

## Covid-19 : argumentaire de l'OSAR sur la procédure d'asile

Berne, 15 avril 2020, mise à jour le 16 juin 2020

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) salue les mesures drastiques adoptées par le Conseil fédéral, y compris dans le domaine de l'asile, pour contenir la propagation du coronavirus. Ces mesures doivent également être appliquées pour les personnes qui se sont réfugiées en Suisse. Toutefois, il s'agit également de s'assurer que les procédures d'asile continuent à être menées de manière équitable et correcte, malgré la situation extraordinaire. L'OSAR exige que la qualité des procédures ne soit pas affectée par les mesures adoptées pour respecter les directives de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et que les garanties des voies de droit et de procédure pour les personnes requérantes d'asile soient assurées.

**Mise à jour 16 juin 2020 :** La prolongation de trois mois de l'ordonnance Covid-19 décidée par le Conseil fédéral pour protéger la santé de l'ensemble des actrices et acteurs impliqués dans la procédure est de manière générale bien accueillie par l'OSAR.

### **Entretiens Dublin et auditions du SEM / entretiens avec la protection juridique**

Le respect des directives de l'OFSP, que ce soit lors des auditions des personnes requérantes d'asile ou dans le cadre des services de consultations offerts par la protection juridique, est une priorité absolue. L'OSAR salue les mesures prises (nombre de personnes par salle, distance de 2 mètres, soit 4m<sup>2</sup> par personne, aération régulière des salles) pour les entretiens Dublin et les auditions.

Contrairement à l'art. 4 al. 2 de l'ordonnance COVID-19 asile, le ou la représentante juridique – ou, selon l'ancienne législation, le ou la représentante des œuvres d'entraide – est cependant tenu être présent et doit pouvoir rester dans la salle avec le spécialiste du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et la personne requérante d'asile. Dans le cas contraire, le ou la représentante juridique ne peut exercer son devoir de diligence dans la mise en œuvre de son mandat envers la personne requérante d'asile et le ou la représentante des œuvres d'entraide ne peut exercer son rôle d'observateur de la procédure. Renoncer à la représentation juridique ou la représentation des œuvres d'entraide aux auditions n'est pas une option. Il s'agit de continuer à garantir le droit à une procédure équitable et correcte.

**Mise à jour 16 juin 2020 :** L'OSAR critique la modification apportée à l'ordonnance Covid-19 dans le cadre de sa prolongation, selon laquelle, dans des situations particulières, la personne requérante d'asile (par exemple lorsqu'elle appartient à un groupe à risque) et la personne qui mène l'audition ne doivent pas se trouver dans la même pièce. L'utilisation d'outils techniques pour réaliser l'audition complique considérablement l'évaluation de la communication non verbale des personnes requérantes d'asile. Ainsi, il est difficile d'évaluer leur état de santé général ou leurs éventuels traumatismes et problèmes psychologiques. En outre, la Suisse manque d'expérience en matière d'utilisation d'outils techniques pour la réalisation d'auditions. Pour l'OSAR, il est impératif que la qualité et l'exhaustivité de l'établissement des faits soient dans chaque cas absolument garanties.

Les actrices et acteurs de la protection juridique doivent également disposer de locaux appropriés et d'outils supplémentaires pour s'entretenir avec leurs clientes et clients, afin de garantir la protection nécessaire et de ne pas entraver l'établissement d'une relation de confiance.

## **Nombre d'étapes de la procédure**

En raison de la réduction du personnel (maladie, garde d'enfants, groupe à risque) au sein de la protection juridique, le nombre d'étapes de la procédure (entretiens Dublin, auditions, notification des projets de décision et décisions) doit être ajusté en consultation mutuelle avec le SEM et en impliquant la protection juridique et la coordination de la représentation des œuvres d'entraide, afin d'assurer une représentation et une observation procédurale minutieuses et, partant, de respecter les obligations contractuelles et légales. La vitesse et la cadence de la procédure doivent également être réduites, d'entente avec la protection juridique et d'autres acteurs tels que le personnel d'encadrement, les interprètes et le personnel médical.

## **Délais**

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance COVID-19 asile, les délais de traitement doivent être fixés et l'annonce des étapes procédurales correspondantes adaptée de manière à ce que les délais légaux pour donner un avis sur le projet de décision et les exigences relatives à une notification rapide de la décision puissent être respectés.

L'OSAR se réjouit de la prolongation à 30 jours du délai de recours dans la procédure accélérée. Elle soutient une mise en œuvre minutieuse du mandat dans les circonstances exceptionnelles actuelles, mais ne renonce pas à la participation de la représentation juridique à l'audition.

Le délai de recours pour les décisions de non-entrée en matière (NEE) s'élève toujours à cinq jours ouvrables seulement. Compte tenu de la situation extraordinaire en Suisse liée à la pandémie COVID-19 et tant que cette situation sera maintenue, ce court délai constitue une violation du droit d'être entendu, de la garantie des voies de droit et du droit à un procès équitable conformément à l'art. 13 CEDH. En conséquence, l'OSAR exige qu'aucune décision correspondante ne soit notifiée pour le moment.

Si une prolongation du délai de départ a été fixée, au terme de celui-ci les personnes requérantes d'asile ne sauraient être placées en situation de séjour irrégulier.

Conformément à l'art. 9 al. 3 de l'ordonnance COVID-19 asile, les délais de départ doivent être prolongés d'office aussi longtemps que l'exige la situation extraordinaire.

## **Clarifications médicales**

L'OSAR demande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes requérantes d'asile qui souffrent de problèmes de santé et nécessitent une assistance médicale.

L'OSAR est d'avis que, dans la procédure d'asile, des clarifications médicales individuelles approfondies sont indispensables pour que des décisions correctes puissent être prises et que le caractère raisonnable du renvoi puisse être évalué. Si les faits médicaux ne peuvent être entièrement établis en raison d'un manque de personnel médical ou de la surcharge du système sanitaire dans son ensemble, la procédure doit, au cas par cas, être suspendue.

## **La procédure Dublin**

En raison des circonstances incertaines que nous traversons, en particulier des difficultés d'accès aux soins de santé dans divers pays d'Europe, il n'est pas possible de se fonder sur un hypothétique apaisement de la situation pour prendre des décisions. Il n'est pas réaliste de vouloir procéder au transfert de personnes requérantes d'asile dans le délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement Dublin III. L'application du règlement Dublin III est soumise au principe de célérité (considérant 5 du règlement), selon lequel la détermination de l'État membre responsable et, partant, également l'accès effectif à la procédure d'asile doivent avoir lieu rapidement. L'OSAR demande donc que les demandes d'asile soient examinées

en Suisse pendant la période de l'arrêt des transferts Dublin (décision de prise en charge, article 17 du règlement Dublin III).

### **Bureaux cantonaux de conseil juridique / Procédure étendue**

Les Bureaux cantonaux de conseil juridique ne peuvent mettre en œuvre les mêmes mesures pour respecter les directives de l'OFSP que le SEM dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en raison de leurs ressources financières et en personnel limitées et des locaux dont ils disposent. L'accès des personnes requérantes d'asile en est fortement limité, les heures d'ouverture réduites au minimum, les consultations ouvertes suspendues dans tout le pays et les consultations généralement possibles uniquement par téléphone. Dans ces circonstances, il est impossible de mener des activités de conseil efficaces et d'assurer une mise en œuvre minutieuse du mandat.

L'OSAR préconise que, dans la procédure étendue, il soit fait usage de manière aussi généreuse que possible du délai de traitement d'un an. Les auditions supplémentaires et les décisions doivent ainsi être reportées à une date ultérieure.

En raison de la disponibilité limitée et des difficultés d'accès aux bureaux cantonaux de conseil juridique, aucune décision de renvoi avec délai d'exécution ne doit être prise dans les procédures soumises à l'ancienne législation, à moins qu'un mandat avec représentation juridique ait déjà été attribué. Le droit de recours doit être respecté absolument.